

INAO	
CONSEIL DES AGREMENTS ET CONTROLES	
DIRECTIVE	
Procédure d'agrément prévue à l'article L. 641-5 du code rural pour les appellations d'origine contrôlées	
CAC - 2007 – 01	DATE : 4 octobre 2007

A - L'habilitation des opérateurs

I - 1°) L'habilitation des opérateurs est délivrée par l'organisme de contrôle agréé lorsque celui-ci est un organisme certificateur ou, dans les autres cas, par le directeur de l'INAO sur la base des conclusions de l'organisme d'inspection. L'habilitation mentionne le (ou les) outil(s) de production sur le(s)quel(s) elle porte.

2°) L'organisme de contrôle agréé vérifie que l'opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation, l'élaboration ou le conditionnement d'un produit à appellation d'origine contrôlée, a déposé une déclaration d'identification.

3°) Le plan de contrôle ou le plan d'inspection fixe les modalités de la procédure d'habilitation, avec contrôles sur place. Toutefois, à titre exceptionnel, dans des cas dûment justifiés un contrôle documentaire pourrait être jugé suffisant. Dans ce dernier cas, la pression de contrôle devra être renforcée afin de permettre qu'un contrôle sur place soit réalisé à brève échéance.

En cas de modification majeure d'un outil de production, une nouvelle procédure d'habilitation est engagée.

4°) A l'issue de ces contrôles, l'organisme certificateur ou le directeur de l'INAO sur la base du rapport de l'organisme d'inspection, soit inscrit l'opérateur sur la liste des opérateurs habilités, soit lui notifie un refus d'habilitation motivé. La liste des opérateurs habilités mentionne tous les outils de production concernés.

5°) L'organisme certificateur ou le directeur de l'INAO peut retirer l'habilitation, totalement ou partiellement, temporairement ou définitivement, au vu des résultats du contrôle externe visé au B IV ci-dessous.

6°) La décision de refus d'habilitation, ou de retrait définitif ou temporaire d'habilitation des opérateurs, peut comporter les éléments de mise en conformité nécessaires à l'habilitation.

Dans le cas d'un retrait temporaire, les éléments de mise en conformité sont soumis à un calendrier déterminé.

7°) La liste des opérateurs habilités est consultable auprès de l'organisme de défense et de gestion et auprès des services de l'INAO.

II - Dispositions transitoires : Pour les années 2008 et 2009, pour les opérateurs connus par un système déclaratif préalablement à la date de validation du plan de contrôle ou du plan d'inspection, l'habilitation initiale est réputée acquise dès l'enregistrement de la déclaration d'identification.

En cas de refus ou de retrait définitif d'habilitation, une nouvelle habilitation ne peut être réputée acquise.

B - Les contrôles

I - Le contrôle des conditions de production, de transformation, d'élaboration ou de conditionnement et le contrôle des produits comportent l'autocontrôle, le contrôle interne et le contrôle officiel du respect du cahier des charges appelé « contrôle externe ». Ce dernier est assuré par l'organisme certificateur agréé ou par les services de l'INAO sur la base des constats de l'organisme d'inspection agréé.

II - Autocontrôle : le plan de contrôle ou le plan d'inspection rappelle les documents à produire par l'opérateur pour démontrer la réalisation de cet autocontrôle ainsi que la durée de conservation de ces documents.

III - Contrôle interne : l'organisme de défense et de gestion reconnu pour l'appellation d'origine contrôlée concernée met en place une procédure de contrôle interne auprès de ses membres et de tout autre opérateur habilité volontaire.

Ce contrôle peut donner lieu à des mesures correctives. En cas de mise en évidence d'une anomalie importante listée dans le plan de contrôle ou d'inspection, l'organisme de défense et de gestion reconnu pour l'appellation d'origine contrôlée concernée informe dans les meilleurs délais l'organisme de contrôle agréé aux fins de déclenchement de contrôles relevant du contrôle externe.

IV - Contrôle externe :

1°) L'organisme de contrôle agréé réalise le contrôle externe selon les modalités, les méthodologies et les fréquences fixées par le plan de contrôle ou le plan d'inspection. Le contrôle externe est constitué :

- du contrôle des produits et du respect des conditions de production, de transformation, d'élaboration ou de conditionnement des produits, et des conditions d'habilitation des opérateurs ;
- de la vérification de l'effectivité et des résultats de l'autocontrôle et du contrôle interne ;
- du suivi des actions correctrices.

2°) Le plan de contrôle ou le plan d'inspection définit notamment les procédures de contrôle des principaux points à contrôler fixés dans le cahier des charges de l'appellation.

3°) Le plan de contrôle ou le plan d'inspection prévoit la vérification du respect de la tenue des registres ou du respect des obligations déclaratives précisées dans le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée concernée.

4°) Les examens analytiques relevant du contrôle externe sont effectués par des laboratoires accrédités choisis par l'organisme de contrôle agréé et figurant sur une liste établie par l'INAO.

V - Pour chaque appellation d'origine contrôlée, l'organisme de contrôle agréé constitue une commission d'expertise chargée de procéder aux examens organoleptiques.

Elle est composée de dégustateurs :

- choisis et évalués régulièrement par l'organisme de contrôle agréé ;
- formés à l'évaluation de l'acceptabilité du produit dans son appellation par l'organisme de défense et de gestion reconnu pour l'appellation d'origine contrôlée concernée.

Les modalités de désignation des membres de la commission chargée de l'examen organoleptique, de même que ses modalités de fonctionnement, figurent dans le plan de contrôle ou le plan d'inspection.

VI - Lorsque l'organisme de contrôle agréé est un organisme d'inspection :

1°) L'organisme d'inspection établit un rapport, suivant un modèle défini, qu'il transmet au directeur de l'INAO conformément aux dispositions de l'article L. 642-33 du code rural, et dans un délai de cinq jours ouvrés maximum à compter de la date du constat. Si le rapport fait apparaître un manquement, le directeur de l'INAO notifie sans délai à l'opérateur le rapport de constatations établi par l'organisme d'inspection. Le directeur de l'INAO informe l'opérateur des sanctions qui peuvent en découler et le met en mesure de produire ses observations dans un délai de quinze jours suivant cette notification.

2°) L'opérateur peut solliciter qu'une nouvelle expertise, à sa charge, soit réalisée par l'organisme d'inspection.

Lorsqu'il s'agit de contrôle réalisé sur des produits non périssables à court terme, la nouvelle expertise est réalisée sur un échantillon prélevé lors de la première expertise.

La décision du directeur de l'INAO est alors notifiée à l'opérateur ainsi qu'à l'ODG dans un délai de quinze jours maximum à compter de la date de réception du rapport de l'organisme d'inspection.

3°) Le directeur de l'INAO peut notamment notifier une décision de retrait du bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée pour un lot ou pour l'ensemble de la production de l'opérateur concerné selon la grille de traitement des manquements.

4°) Avant de prendre sa décision sanctionnant le manquement relevé par l'organisme d'inspection, le directeur de l'INAO peut solliciter l'avis d'experts figurant sur une liste qu'il a établie.

5°) Le directeur de l'INAO établit et adresse un bilan des mesures sanctionnant les manquements à l'organisme ou aux organismes de défense et de gestion concerné(s).

VII - Lorsque l'organisme de contrôle agréé est un organisme certificateur :

1°) Au vu des résultats des contrôles, et conformément aux dispositions de l'article L. 642-30 du code rural, l'organisme certificateur notifie à l'opérateur, après avoir mis ce dernier en mesure de produire ses observations, la décision motivée prévue dans la liste des mesures sanctionnant les manquements définie dans le plan de contrôle, selon les modalités et dans les délais prévus par le plan de contrôle.

2°) L'organisme certificateur peut notifier une décision de retrait du bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée pour un lot ou pour l'ensemble de la production de l'opérateur.

3°) Lorsqu'une décision de retrait du bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée pour un lot ou pour l'ensemble de la production est notifiée à un opérateur, ou en cas de retrait d'habilitation, ou de mise à la consommation de produits issus d'opérateurs indûment habilités, l'organisme certificateur informe les services de l'INAO dans un délai de sept jours suivant la date la décision ou de la validation du constat conformément à l'article R. 642-55 du code rural.

VIII - Les appels, réclamations et contestations des opérateurs relatifs aux contrôles externes sont traités selon des procédures prévues par l'organisme certificateur agréé ou l'INAO.

IX - Chaque organisme de contrôle établit et adresse un bilan annuel de son activité aux services de l'INAO ainsi qu'aux services de l'organisme de défense et de gestion concerné.